

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.

GENERALE

A/32/360

5 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session
Point 38 de l'ordre du jour

ARMES INCENDIAIRES ET AUTRES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
L'OBJET DE MESURES D'INTERDICTION OU DE LIMITATION POUR DES
RAISONS HUMANITAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. Le point intitulé "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires: rapport du Secrétaire général" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session conformément à la résolution 31/64 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur tous les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53. Ce débat général a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.
4. En ce qui concerne le point 38, la Première Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/124).
5. Le 14 novembre, l'Autriche, la Finlande, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/32/L.29) qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 32ème séance, le 15 novembre. Le 17 novembre, l'Autriche, l'Egypte, la Finlande, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, la Suède, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, la Jordanie, la Nouvelle-Zélande et le Sénégal, ont déposé un texte révisé du projet de résolution (A/C.1/32/L.29/Rev.1), qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 33ème séance, le 18 novembre.

1/ Pour un index des déclarations faites par les délégations sur les points relatifs au désarmement, voir A/32/383.

6. Le 23 novembre, le Secrétaire général a présenté un état (A/C.1/32/L.44) des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé.

7. A la 44ème séance, le 25 novembre, la Première Commission a adopté, par un vote enregistré, le projet de résolution révisé (A/C.1/32/L.29/Rev.1) par 34 voix contre zéro, avec 21 abstentions 2/ (voir ci-après par. 3). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

2/ Par la suite, le représentant de Sri Lanka a informé le Secrétariat que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent
être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation
pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation serait complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond depuis un certain nombre d'années, notamment lors des sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, du 24 septembre au 18 octobre 1974 3/, et à Lugano du 20 janvier au 26 février 1976 4/, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale, depuis 1971,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence en ce qui concerne les aspects de ses travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution 5/,

Ayant conclu de l'examen de ces rapports que des débats ont eu lieu essentiellement sur l'interdiction de l'emploi d'armes classiques dont l'effet principal est de blesser par des fragments non décelables par radiographie, sur la limitation de l'emploi des mines et des pièges et sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm, et qu'il a aussi été question de l'emploi d'autres armes classiques, telles que des projectiles de petit calibre et certaines armes explosives et armes à fragmentation et de la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

3/ Pour le rapport de la première session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975).

4/ Pour le rapport de la deuxième session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976).

5/ A/2726, A/10222, A/31/146, A/32/124.

Prenant note de la résolution 22 (IV) concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques adoptée par la Conférence diplomatique, le 7 juin 1977 6/, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard.

1. Estime que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. Décide de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. Recommande que la Conférence préparatoire se réunisse une fois en 1979 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs : rapport de la Conférence préparatoire des Nations Unies".

6/ Voir A/32/124, annexe II.